



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Ministre

**GUIDE
RELATIF AUX CONDITIONS DE PROPOSITIONS DES CANDIDATURES
POUR L'ACCÈS AUX ORDRES NATIONAUX ET À LA MÉDAILLE MILITAIRE
DU PERSONNEL N'APPARTENANT PAS À L'ARMÉE ACTIVE**

Édition 2022

Sous-direction des cabinets
Département des décorations
Bureau des promotions militaires

SOMMAIRE

1.	Présentation générale	4
1.1	Textes de référence	4
1.2	Conditions générales de proposition aux ON et à la MM	4
1.3	Date de publication des décrets et de réception des candidatures	4
2.	Légion d'honneur	5
2.1	Conditions de recevabilité au regard du CLMM (décret réserve)	5
2.2	Critères d'appréciation pour les nominations au grade de chevalier	5
2.2.1	Critères spécifiques aux officiers, anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord (décret réserve)	5
2.2.2	Critères spécifiques aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945, des TOE ou d'AFN, au titre de l'article 2 (décret anciens combattants)	6
2.3	Critères pour les promotions au grade d'officier (décret réserve)	6
2.4	Critères pour les promotions au grade de commandeur (décret réserve)	7
2.5	Critères pour les élévations à la dignité de grand officier (décret réserve)	7
2.6	Critères pour les élévations à la dignité de grand'croix (décret réserve)	7
2.7	Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement.	7
2.7.1	Observations communes à toutes les promotions LH	7
2.7.2	Profils spécifiques pour l'accès au grade de chevalier (décret réserve)	8
3.	Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh	8
3.1	Conditions de recevabilité au regard du CLMM	8
3.1.1	Critères généraux	8
3.1.2	Critères spécifiques aux primo-accédant à une décoration au titre des mutilés	8
3.1.3	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 39	8
3.1.4	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 42	9
3.1.5	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 43	9
3.1.6	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 44	9
3.1.7	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 45	9
3.2	Profils-types présentant un risque d'ajournement	10
4.	Médaille militaire	10
4.1	Conditions de recevabilité au regard du CLMM	10
4.2	Critères d'appréciation des mérites	10
4.2.1	Critères de recevabilité communs à tous les profils et aux différents conflits	10
4.2.2	Critères spécifiques aux anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord (AFN)	10
4.2.3	Critères spécifiques aux anciens combattants de conflits ou opérations postérieurs à 1962	11
4.2.4	Critères spécifiques au personnel de la réserve opérationnelle (sous contrat d'engagement à servir dans la réserve - ESR)	12
4.2.5	Particularité des candidats déjà ONM	Erreur ! Signet non défini.
4.3	Dispositions particulières	Erreur ! Signet non défini.
4.3.1	Conditions de durée des services	13
4.3.2	Notion d'action d'éclat	13
5.	Ordre national du Mérite	13
5.1	Conditions de recevabilité au regard du CLMM	13
5.2	Critères d'appréciation des mérites	13
5.2.1	Observations communes à toutes les promotions ONM	13

5.2.2	Critères pour les nominations au grade de chevalier	13
5.2.3	Critères spécifiques aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord	14
5.3	Critères pour les promotions au grade d'officier	14
5.4	Critères pour les promotions au grade de commandeur	15
5.5	Critères pour les élévations à la dignité de grand officier	15
5.6	Critères pour les élévations à la dignité de grand'croix	15
5.7	Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement	15
5.7.1	Profils spécifiques aux candidats ayant eu des activités dans les réserves	15
5.7.2	Profils spécifiques aux réservistes citoyens	15
5.7.3	Profils spécifiques aux candidats ayant des responsabilités associatives	16
5.7.4	Profils spécifiques aux candidats ayant un parcours mixte citoyen et associatif	16
5.7.5	Profils spécifiques aux anciens militaires	16
6.	Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des étrangers ayant servi dans les armées françaises	16
6.1	Conditions de recevabilité au regard du CLMM	16
6.2	Critères d'appréciation des mérites	16
	Annexe 1 : Lexique	18
	Annexe 2 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur au titre de la réserve ou des anciens combattants	
	Annexe 3 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire au titre des mutilés	
	Annexe 4 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire au titre des étrangers	
	Annexe 5 : Modèle de mémoire de proposition pour la concession de la Médaille militaire	
	Annexe 6 : Modèle de mémoire de proposition pour l'ordre national du Mérite	
	Annexe 7 : Feuilles complémentaires au mémoire de proposition (activités et bonifications)	
	Annexe 8 : Correspondants du bureau des promotions militaires	

1. Présentation générale

Ce guide présente les conditions de proposition applicables aux candidatures des anciens combattants et réservistes, pour une nomination, promotion ou élévation dans les ordres nationaux (ON) ou pour une concession de la Médaille militaire (MM).

Ce document présente, à titre indicatif, des « profils-types » de candidats recevables au regard de la **jurisprudence des conseils de l'ordre** de la Légion d'honneur (LH) et de l'ordre national du Mérite (ONM). Ces décisions souveraines, desdits conseils, sont susceptibles d'évolution, en fonction des promotions futures ou des orientations du grand maître.

1.1 Textes de référence

- Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite (CLMM) ;
- Décret n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;
- Décret n° 2021-241 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;
- Décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant le contingent de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;
- Décret n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

1.2 Conditions générales de proposition aux ON et à la MM

Peuvent être étudiés sur les contingents des anciens combattants et réservistes :

- les militaires de l'armée active rayés des contrôles ou admis en deuxième section depuis au moins 5 ans ou sans condition de durée pour les réformés,
- les anciens combattants titulaires d'une citation individuelle, avec croix, ou avec médaille de la gendarmerie nationale (MG), ou avec médaille d'or de la défense nationale (MODN), de blessures de guerre (BG) homologuées, au titre de la guerre de 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs (TOE), de l'Afrique du Nord (AFN) et des conflits postérieurs à l'AFN,
- les mutilés de guerre et prisonniers du Viêt-Minh.

Ne peuvent pas être étudiés sur les contingents des anciens combattants et réservistes :

- les militaires appartenant à l'armée active,
- le personnel rayé des cadres d'office par mesure disciplinaire, destitué de son grade ou ne réunissant pas les conditions prévues à l'article R. 29¹ du CLMM,
- les personnes nommées ou promues dans un ordre national depuis moins de 2 ans (à compter de la date de prise de rang dans cet ordre),
- les personnes qui se sont vu concéder la MM depuis moins de deux ans (hors mutilés pouvant être présentés au titre de l'article R. 42 du CLMM) et sollicitant une nomination dans l'un des deux ON,
- Les personnes qui se sont vu décerner la médaille de la défense nationale (MDN) depuis moins de deux ans.

1.3 Date de publication des décrets et de réception des candidatures

¹ **Art. R. 29** : « Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que d'un document d'état civil en ce qui concerne les propositions pour le grade de chevalier.

La notice fournie doit être conforme au modèle annexé au présent code et être accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont a relevé le candidat ou du ministre des affaires étrangères si l'intéressé a résidé à l'étranger.

Toute proposition est en outre accompagnée d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois. »

Les dates de publication des décrets ont été rendues plus lisibles et plus cohérentes avec le calendrier mémoriel national par le Président de la République. Ainsi, les décrets traités dans le présent guide, à l'exception des décrets étrangers, sont publiés pour le 1^{er} novembre de chaque année.

Ce cadencement des décrets impose les dates limites de réception des candidatures ci-après :

	Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite	Mutilés (LH et MM)	Etrangers
Date réception des candidatures	Septembre A ² -1	Octobre A-1	Novembre A-1	Septembre A-1	Juin A-1

Les candidatures proposées par les associations ou les préfetures sont transmises tout au long de l'année.

2. Légion d'honneur

Trois promotions de la LH sont contingentées :

- une promotion réserve (décrets réserve),
- une promotion étrangers (décrets étrangers),
- une promotion au titre de l'article 2 du décret n° 2021-240 du 3 mars 2021, qui permet de récompenser, uniquement au grade de chevalier, les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, des TOE et de l'AFN (décret anciens combattants).

La promotion au titre des mutilés de guerre n'est pas contingentée (décrets mutilés).

2.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM (décret réserve)

Les conditions générales de nomination, de promotion et d'élévation dans la LH sont définies aux articles R. 16 et R. 17 du CLMM.

Les propositions faites à titre normal font l'objet de dispositions générales, définies aux articles R. 18 à R. 20 du CLMM. Les dispositions particulières applicables aux propositions faites à titre normal sont définies aux articles R. 21 à R. 24 du CLMM.

2.2 Critères d'appréciation pour les nominations au grade de chevalier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION (Décret réserve)
Officiers non titulaires de la MM	Justifier d'une citation individuelle avec croix, ou MG ou MODN ou blessure de guerre homologuée, avec des activités dans les réserves non récompensées par l'ONM.
	Justifier d'au moins 2 citation(s) individuelle(s) avec croix, ou MG ou MODN et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s).
	Totaliser 20 années de services dans l'active et/ou les réserves, récompensées par le grade de chevalier ONM et être titulaire de la médaille des services militaires volontaires (MSMV) « or » ou de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRVDSI) « or » ou de la MDN « or », sous réserve qu'ils occupent ou aient récemment occupé des postes à responsabilité dans les réserves ou dans les associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de retraités militaires au niveau national.
Officiers, non-officier, titulaires de la MM	Justifier d'au moins 3 citation(s) individuelle(s) avec croix, ou MG ou MODN et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s).

2.2.1 Critères spécifiques aux officiers, anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION CH/LH
Officiers	Justifier de 2 citations individuelles avec croix.

² L'année A de référence est l'année de publication du décret.

non titulaires de la MM	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau division minimum.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau régiment ou brigade et d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s), non mentionnée(s) dans le texte de la citation.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau régiment ou brigade avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Indochine ² ou en Algérie ³ .
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau régiment ou brigade avec une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Indochine ² ou en Algérie ³ ainsi que 10 années minimum d'activités effectives et significatives dans les réserves.
	Justifier d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s) avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Indochine ³ ou en Algérie ³ .

2.2.2 Critères spécifiques aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945, des TOE ou d'AFN, au titre de l'article 2 (décret anciens combattants)

L'article 2 du décret n° 2021-241 du 3 mars 2021 attribue un contingent de 185 croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, sous réserve qu'ils justifient de conditions particulières détaillées ci-après.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION CH/LH
Officiers, non-officiers, anciens combattants de la guerre 1939-1945, titulaires ou non de la MM	Justifier d'au moins un fait de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre homologuée) reçu au cours du Second conflit mondial. ⁴
Officiers non directs, non-officiers, anciens combattants des TOE ou d'AFN titulaires de la MM	Justifier d'au moins deux faits de guerre (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s) reçus au cours de l'un et/ou l'autre de ces conflits.

2.3 Critères pour les promotions au grade d'officier (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers sans MM	Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et d'au moins 3 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).

³ Le calcul de temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

⁴ Les citations qui attribuent une croix de guerre 39-45 pour des faits qui ont eu lieu entre le Second conflit mondial et le début de la guerre d'Indochine (ex : évènements de Cochinchine,) sont considérées par le conseil de l'ordre de la LH comme des faits de guerre imputables à un TOE, à savoir l'Indochine. Pour être recevable au titre de l'article 2, le candidat doit, par conséquent, réunir les conditions propres aux candidats des TOE et d'AFN (à savoir être titulaire de la MM ainsi que de deux faits de guerre).

Officiers avec MM, non-officiers	<p>Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et d'au moins 5 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et détenir 4 citations individuelles avec croix, dont au moins une du niveau corps d'armée à minima.</p>
-------------------------------------	---

2.4 Critères pour les promotions au grade de commandeur (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers sans MM	Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et d'au moins 5 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).
Officiers avec MM, non-officiers	<p>Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et d'au moins 8 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et détenir 7 citations individuelles avec croix, dont au moins une du niveau corps d'armée à minima.</p>

2.5 Critères pour les élévations à la dignité de grand officier (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux, officiers supérieurs	Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur LH, avoir exercé des fonctions terminales importantes et détenir de nombreux faits de guerre. A titre d'exemples, 8 faits de guerre sans MM, 9 faits de guerre pour les candidats avec MM.

2.6 Critères pour les élévations à la dignité de grand'croix (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux, officiers supérieurs	3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier avoir exercé des fonctions terminales importantes et détenteurs de nombreux faits de guerre. A titre d'exemples, 10 faits de guerre sans MM, 11 faits de guerre pour les candidats avec MM.

2.7 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement.

Au-delà de la définition de critères généraux et spécifiques identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH, il est également possible de déterminer des « profils-types » présentant une forte probabilité d'être ajournés, sans pour autant que les décisions d'ajournement prononcées par le conseil de l'ordre de la LH soient immuables. En effet, ces profils peuvent évoluer en fonction notamment du grade et de la décoration demandée ainsi que du conflit concerné.

2.7.1 Observations communes à toutes les promotions LH

- Blessés-cités : une blessure de guerre peut être décrite dans une citation. Le détenteur de la dite citation est alors considéré comme détenteur de deux faits de guerres sous réserve que la citation ne soit pas due uniquement à la blessure, mais décrit bien une action d'éclat qui peut avoir eu lieu avant ou après la blessure. Si la citation se réduit à la seule blessure et qu'il n'y a pas eu d'action d'éclat, la citation et la blessure de guerre sont considérées comme un seul et même fait de guerre.
- Les citations à l'ordre de l'armée avec palme, décernées au titre des mutilés, avec la concession de la MM ou l'obtention d'un grade dans le premier ordre national au titre des articles R. 39 et suivants du CLMM, ne sont pas comptabilisées comme faits de guerre.

- Les citations mentionnant de multiples actions d'éclat comptent pour une seule citation⁵.

2.7.2 Profils spécifiques pour l'accès au grade de chevalier (décret réserve)

- Les ajournements concernent principalement le profil des candidats totalisant 20 années d'activités récompensées par le grade de chevalier ONM et titulaires de la MSMV ou de la MRVDSI échelon « or » ou de la MDN échelon « or ». Sont régulièrement ajournés les candidats dont les fonctions et les responsabilités ne sont pas reconnues suffisamment opérationnelles ou importantes. Ainsi, l'analyse par le conseil de l'ordre se fait sur un triptyque prenant pour conditions de recevabilité l'âge, les fonctions occupées ainsi qu'un nombre significatif de jours de réserve (une moyenne annuelle de 20 jours minimum d'activités dans la réserve sur les cinq dernières années est généralement requise).
- Compte tenu des décisions du conseil de l'ordre, sont principalement nommés dans la LH les vétérans des 2^{ème} et 3^{ème} générations du feu, par équité avec les militaires de l'armée active, candidats à la LH.

3. Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh

3.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Les conditions de nomination, de promotion ou d'élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur des candidats mutilés sont définies aux articles R. 39 à R. 45 du CLMM.

La concession de la Médaille militaire est accordée uniquement au personnel non officier, français ou étranger, en application des articles R. 39 à R. 41 du CLMM.

Les dispositions concernant spécifiquement les victimes de déportation sont prévues à l'article R. 46 du CLMM.

3.1.1 Critères généraux

La réglementation relative aux mutilés de guerre, destinée initialement aux blessés de la Première guerre mondiale, concerne également la Seconde guerre mondiale et les conflits suivants.

Les services rendus à la Résistance sous toutes ses formes et par tous les citoyens constituent des services militaires. Les maladies contractées en déportation par les résistants ou la captivité du Viêt-Minh sont assimilées à des blessures de guerre.

Quelle que soit la décoration, seuls les pourcentages d'invalidité accordés au titre d'une blessure de guerre homologuée sont pris en compte. Les taux d'invalidité accordés pour blessures en service ou accidentelles ne sont pas pris en compte.

3.1.2 Critères spécifiques aux primo-accédant à une décoration au titre des mutilés

Les articles R. 39 et suivants du CLMM permettent aux mutilés d'être nommés, promus ou élevés dans la LH ou se voir concéder la MM selon les conditions décrites ci-après.

3.1.3 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 39

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, officiers non directs, non titulaires de la MM	CH/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux minimum de 65% consécutif à une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.
Non-officiers	MM	

Les dispositions de l'article R. 39 du CLMM permettent de bénéficier de celles des articles R. 40 et R. 41 de ce code.

⁵ L'attribution d'une citation est accordée au titre d'un ordre général, au plus proche des faits, par l'organisme dont dépend le candidat. Il n'est pas possible d'interpréter cette attribution hors de son contexte, avec une vision contemporaine.

3.1.4 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 42

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, officiers non directs	LH (CH, OFF, COM, GO, GC)	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 100% consécutif à une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.
Non-officiers titulaires de la MM	CH/LH	

Nota. – Cet article permet de conférer une deuxième décoration à ceux qui justifient un taux d'invalidité de 100% : ils sont nommés chevaliers dans la LH s'ils sont MM ou promus dans la LH s'ils en sont déjà membres.

3.1.5 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 43

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers directs, officiers non directs, non-officiers	LH (OFF, COM, GO, GC)	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive de 100% avec bénéfice des articles L. 125-10 ⁶ ou L. 133-1 ⁷ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Nota. – Cet article confère une troisième décoration pour la même blessure de guerre sous réserve de deux conditions cumulatives :

- Que la personne proposée bénéficie des articles L. 125-10 ou L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- Que le dossier de candidature fasse l'objet d'un examen particulier tenant compte des circonstances de la blessure ou des conditions dans lesquelles le bénéficiaire a participé à la Résistance avant d'être déporté.

L'objet de ces dispositions est de réserver le bénéfice de la troisième décoration aux valeureux combattants dont la blessure a entraîné une invalidité telle qu'elle leur a interdit de poursuivre leur carrière militaire et d'obtenir, dans la LH, ce grade supplémentaire qu'ont acquis, par leurs services, ceux de leurs camarades qui ont eu la chance de n'être pas blessés ou de l'être moins. Par ailleurs, pour que la candidature soit recevable, il convient de s'assurer que la blessure de guerre ou la maladie assimilée a bien été contractée à l'occasion ou à l'issue d'un acte de courage ou d'une action d'éclat caractérisée, et de vérifier que la blessure ait interdit la poursuite normale d'une carrière civile ou militaire.

Ces dispositions ne dispensent pas des conditions d'ancienneté de grade pour une promotion dans la LH.

3.1.6 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 44

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers directs, officiers non directs, non-officiers	LH (COM, GO, GC)	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive de 100% avec bénéfice des articles L. 125-10 et L. 133-1 ⁸ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec l'aggravation des blessures donnant droit à l'assistance de plus d'une tierce personne.

Nota. – Les promotions consenties, sans condition d'ancienneté, au titre de cet article s'inscrivent dans un cadre très exceptionnel.

3.1.7 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 45

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION
------------------------	------------	---------------------------

⁶ **Article L. 125-10** : Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne une invalidité pensionnée à 100 %, il est accordé, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, un complément de pension calculé sur la base de 16 points d'indice par tranche de 10 % d'invalidité. Chaque tranche de 10 % prend le nom de degré.

⁷ **Article L. 133-1**: Les invalides dans l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les gestes essentiels de la vie (se vêtir, s'alimenter seuls, faire ses besoins naturels) ont droit à l'hospitalisation à vie et, s'ils ne la veulent pas, ont un supplément de pension pour rémunérer la **tierce personne** qui s'occupe d'eux, chez eux.

⁸ L'aggravation d'une blessure pour les invalides déjà assistés d'une **tierce personne (Art.L133-1)** peut entraîner la nécessité de faire intervenir une **deuxième tierce personne** pour réaliser les soins.

Officiers non directs, non-officiers	CH/LH	- Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive de 100% , - Justifier d'une invalidité principale consécutive à une blessure de guerre égale au moins à 80% (non prise en compte dans le texte de la citation), - Être décoré de la MM au titre d'une citation individuelle avec croix (sans mention de la dite blessure).
---	-------	---

Nota. – Les conditions de proposition à cet article sont cumulatives. Les nominations sont accordées sans traitement et s'inscrivent dans un cadre très exceptionnel.

3.2 Profils-types présentant un risque d'ajournement

- Les candidats qui, malgré leur invalidité, ont poursuivi une carrière quasi-normale dans l'armée ou dans le civil jusqu'à l'âge légal de la retraite (principalement pour les candidats au titre de l'article R. 43) ;
- Les candidats dont la blessure de guerre ou la maladie assimilée n'a pas été contractée à l'occasion ou à l'issue d'un acte de courage ou d'une action d'éclat caractérisée.

Dans tous les cas, les candidats sont étudiés au regard de l'ensemble de leur parcours militaire et de leur parcours de décorations, notamment au regard de celles attribuées postérieurement à la blessure de guerre.

Exemple : un officier vétéran de la Seconde guerre mondiale est titulaire d'une citation et d'une blessure de guerre, distincte de la citation et constitutive d'une invalidité de 80%. Il obtient postérieurement à ses faits de guerre une nomination dans la LH au titre de l'article 2. Même si cette nomination n'est pas réalisée au titre des mutilés, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur considère que la citation englobe également ladite blessure de guerre. De facto, le conseil estime que l'intéressé a déjà reçu une première décoration au titre des mutilés (ce qui équivaut au bénéfice de l'article R39). Par conséquent, si l'intéressé souhaite bénéficier d'une promotion dans le grade d'officier de la LH au titre des mutilés, le conseil analyse son dossier au regard des dispositions de l'article R42 (invalidité de 100%).

4. Médaille militaire

4.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Les modalités de concession de la MM sont définies aux articles R. 136 à R. 138 dudit code ; celles concernant les officiers généraux sont définies à l'article R. 140. Pour rappel, la MM est aussi concédée au titre des mutilés ainsi que des étrangers ayant servi dans les armées françaises.

4.2 Critères d'appréciation des mérites

4.2.1 Critères de recevabilité communs à tous les profils et aux différents conflits

Conditions de durée des services	Conditions de proposition
Aucune	Détenteur d'une citation individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - à l'ordre de l'armée, avec croix de la Valeur militaire (CVM) ou croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (CGTOE) ; - à l'ordre de la gendarmerie comportant l'attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (MG) ; - à l'ordre de l'armée comportant l'attribution de la médaille d'or de la défense nationale (MODN). <p style="text-align: center;">Ou</p> Détenteur d'au moins une blessure de guerre (BG) homologuée lors d'une action de combat.

4.2.2 Critères spécifiques aux anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord (AFN)

Conditions de durée des services	Conditions de proposition
----------------------------------	---------------------------

Justifier de 8 ans de services cumulés (activité + réserve + disponibilité)	Détenteur d'une citation individuelle avec croix (CVM ou CGTOE) d'un niveau inférieur à l'ordre de l'armée et avoir servi en Indochine ou dans une unité combattante en Algérie.
--	--

La liste des unités combattantes en AFN de 1952 à 1962 figure au bulletin officiel des armées – édition méthodique (BOEM) 369.

La durée minimale des services en AFN a été supprimée mais le service en unité combattante reste un critère de recevabilité.

4.2.3 Critères spécifiques aux anciens combattants de conflits ou opérations postérieurs à 1962

Conditions de durée des services	Conditions de proposition
Justifier de 8 ans de services actifs <i>(La durée des services est appréciée en fonction du statut : engagé, réserviste, volontaire service long)</i>	Détenteur d'une citation individuelle d'un niveau inférieur à l'ordre de l'armée : CVM, CGTOE, MG, MODN ou simple.

Par souci de non compétitivité avec les candidats de l'armée active à la concession de la MM, les candidats à la MM au titre des anciens combattants de conflits ou opérations postérieurs à 1962 doivent être âgés au minimum de 50 ans.

4.2.4 Critères spécifiques au personnel de la réserve opérationnelle (sous contrat d'engagement à servir dans la réserve - ESR)

Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 précité consacre à la réserve opérationnelle au moins 20% du contingent dédié au personnel n'appartenant pas à l'armée active.

Profil candidat	Citation / récompense minimum	Temps de services minimum	Dont temps sous ESR (en cours) minimum	Moyenne annuelle de jours effectués durant les 5 dernières années consécutives sous ESR	Âge minimum du candidat (incluant 5 ans sous ESR)	Décorations minimum à détenir	Emploi
Cité	1 CVM Armée ou 1 MG Gendarmerie	Sans	Sans	Sans	Sans	Aucune	Sans
Cité	1 CVM ou 1 MG niveau inférieur	15 ans	5 ans	25 jours/ an	50 ans	Aucune	Sans
Cité	1 MODN ou 1 MACD	15 ans	5 ans	25 jours/ an	50 ans	Aucune	Sans
Cité	1 citation sans croix simple	30 ans	5 ans	37 jours/ an	55 ans	Médaille de la défense nationale (MDN) échelon or et médaille des services militaires volontaires (MSMV) / médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRVDSI)	Sans
Non cité		35 ans	5 ans	37 jours/ an	55 ans		Emploi opérationnel

Les éléments suivants servent également à valoriser la carrière de chaque candidat :

- Témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- Avoir été projeté en opérations extérieures (OPEX) / missions de courtes durées (MCD) / opérations intérieures (OPINT). La participation aux missions de sécurité et de protection du territoire (et l'obtention des récompenses liées comme la médaille de la protection militaire du territoire – MPMT ou la médaille de la sécurité intérieure - MSI) sont également des éléments de valorisation de la candidature au titre de la réserve opérationnelle mais ne sont pas un prérequis essentiel.

La souscription d'un ESR au profit de la garde nationale (dispositif créé par décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016).

Un candidat proposable doit être en position de réserve au 1^{er} janvier A-1 de l'année du millésime.

La date de référence à prendre en compte pour le calcul du temps sous ESR est le 1^{er} janvier de l'année de publication du décret.

4.2.5 Particularité concernant les candidats déjà nommés dans l'ONM

Les services militaires des candidats ne doivent pas avoir été récompensés dans l'ONM au titre du ministère des armées.

Les candidats déjà décorés dans l'ONM au titre d'un autre contingent ministériel, ne sont pas retenus par le conseil de l'ordre si, à la lecture du mémoire rédigé lors de leur nomination dans l'ONM, le texte mentionne de manière littérale les services militaires effectués. En effet, dans ce cas, celui-ci considère que la nomination dans le second ordre national a déjà récompensé l'intégralité des mérites et services rendus.

4.3 Dispositions particulières

4.3.1 Conditions de durée des services

L'art R136 du CLMM rappelle que la MM peut être concédée aux militaires qui comptent huit années de services militaires. Cette durée des services autorise le cumul des services actifs et réserve. Pour les candidats anciens combattants d'AFN et d'Indochine, et compte tenu de la réglementation en vigueur à l'époque, la durée effectuée en disponibilité est comptabilisée pour justifier des 8 ans de services militaires.

4.3.2 Notion d'action d'éclat

Action remarquable par son audace dans un environnement comportant un risque aggravé.

5. Ordre national du Mérite

5.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Les conditions générales d'attribution de l'ONM sont définies aux articles R. 170 à R. 190 dudit code.

5.2 Critères d'appréciation des mérites

5.2.1 Observations communes à toutes les promotions ONM

À l'exception des officiers généraux en 2^e section, les candidats présentés sur tous les grades dans le second ordre national sont principalement issus de la réserve opérationnelle ou citoyenne. Ainsi, deux grands profils de candidatures se distinguent :

- Les réservistes, anciens militaires d'active,
- Les réservistes issus de la société civile, ayant seulement effectué leur service militaire ou ayant moins de 6 ans de services actifs⁹.

Par ailleurs, les candidats sélectionnés doivent soit avoir obtenu des témoignages de satisfaction, soit avoir effectué, en moyenne, au moins 20 jours d'activités par an dans les réserves¹⁰ au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR).

5.2.2 Critères pour les nominations au grade de chevalier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
------------------------	---------------------------

⁹ La période de six ans est déterminée au regard de l'ensemble des conditions définies dans le paragraphe 6.1.

¹⁰ Ce nombre de jours est souvent beaucoup plus élevé lorsque les réservistes effectuent des opérations extérieures. En revanche, il peut être inférieur dans la mesure où sont aussi pris en compte le nombre d'années sur lequel s'étalent les activités, leur régularité ainsi que les contraintes de disponibilité pour les réservistes qui exercent en parallèle une activité professionnelle.

Réservistes issus de la société civile	A titre indicatif, 15 années ¹¹ minimum de services validés dans la réserve ¹² .
Réservistes anciens militaires d'active	A titre indicatif, moins de 15 années ¹¹ de services effectués dans l'armée active et détenir au moins 2 faits de guerre pour les militaires ayant participé à des conflits post AFN (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s)).
Officiers, non-officiers, titulaires de la MM	A titre indicatif, 15 années de services effectués ¹¹ dans l'armée active, postérieurement à la concession de la MM.
	A titre indicatif, 15 années de services ¹¹ effectués dans l'armée active et la réserve, postérieurement à la concession de la MM, dont au moins 5 années d'activités récentes validées dans la réserve ¹² .
Réservistes anciens militaires d'active.	A titre indicatif, 15 années de services ¹¹ effectués dans l'armée active et détenir 1 fait de guerre pour les militaires ayant participé à des conflits en AFN et post AFN (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre homologuée).
Officiers, non-officiers, non titulaires de la MM	A titre indicatif, 15 années de services ¹¹ effectués dans l'armée active et la réserve, dont au moins 9 années d'activités récentes validées dans la réserve ¹² .
	A titre indicatif, 15 années de services ¹¹ effectués dans l'armée active et 5 années minimum d'activités récentes effectuées dans la réserve, opérationnelle ou citoyenne ¹² .

5.2.3 Critères spécifiques aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes anciens militaires d'active	Justifier d' une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division.
	Justifier d' une blessure de guerre homologuée.
Officiers, non titulaires de la MM et non titulaires de la LH	Justifier d'une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Indochine ou en Algérie ¹³ avec 5 années minimum d'activités effectives et significatives ¹² dans les réserves.
	Justifier d'une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Indochine ou en Algérie ¹³ avec 10 années minimum d'activités effectives et significatives ¹² dans les réserves.

Les candidats ne doivent pas être titulaires d'un grade dans la LH au titre des armées (active ou réserve). Les services militaires ne doivent pas être récompensés d'un grade dans la LH au titre d'un autre ministère.

5.3 Critères pour les promotions au grade d'officier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes anciens militaires d'active, réservistes issus de la société civile Officiers,	A titre indicatif, justifier de 7 ans ¹⁴ de mérites nouveaux ¹⁵ acquis depuis la nomination au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite, dont 5 années d'activités récentes validées dans la réserve au titre de services

¹¹ Le nombre indiqué d'années de services ne fait pas obstacle à la durée exigée prévue à l'article 14 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963. Il apparaît que les meilleurs dossiers sont retenus avec une moyenne de 15 années effectuées dans l'armée active et/ou la réserve. Les meilleurs dossiers justifiant de mérites éminents peuvent être étudiés en dessous de cette durée.

¹² Les activités au sein de la réserve opérationnelle sont validées par l'obtention d'un témoignage de satisfaction (jusqu'au 1^{er} juillet 2002 – cycle d'instruction 2001-2002) ou par des ESR validés par la notation annuelle (depuis 2002). Les activités au sein de la réserve citoyenne sont validées lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité militaire.

¹³ Le calcul du temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

¹⁴ Le nombre d'années d'ancienneté indiqué ne fait pas obstacle à la durée d'ancienneté exigée, prévue à l'article 14 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963. Toutefois, compte tenu du nombre de croix attribuées au titre de ce contingent et de la forte concurrence des dossiers sur cette décoration, il apparaît que les meilleurs dossiers sont retenus par le conseil de l'ordre national du Mérite avec une moyenne de 7 années d'ancienneté du grade de chevalier à officier et de 5 pour le grade d'officier à commandeur. Cet allongement d'ancienneté permet ainsi au candidat de valoriser plus de mérites au titre des réserves opérationnelles ou citoyennes.

non-officiers	nouveaux ¹⁵ (par des témoignages de satisfaction ¹⁶ ou par des ESR validés par la notation annuelle ou par des activités agréées par l'autorité militaire).
---------------	---

5.4 Critères pour les promotions au grade de commandeur

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux	A titre indicatif, justifier de 5 ans ¹⁴ de mérites nouveaux ¹⁵ depuis la promotion au grade d'officier de l'ordre national du Mérite acquis au titre de services rendus au sein d'associations ou au cours d'activités ayant un lien direct avec la Défense nationale.
Réservistes anciens militaires d'active, réservistes issus de la société civile Officiers, non-officiers	A titre indicatif, justifier de 5 ans ¹⁴ de mérites nouveaux ¹⁵ depuis la promotion au grade d'officier de l'ordre national du Mérite acquis au titre d'activités récentes dans la réserve validées (par des témoignages de satisfaction ¹⁶ ou par des ESR ayant donné lieu à une notation annuelle ou par des activités agréées par l'autorité militaire).

5.5 Critères pour les élévations à la dignité de grand officier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux officiers, non-officiers	A titre indicatif, justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur de l'ordre national du Mérite et, postérieurement à l'obtention de ce grade, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

5.6 Critères pour les élévations à la dignité de grand'croix

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux officiers	A titre indicatif, justifier de 3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier de l'ordre national du Mérite et, postérieurement à l'obtention de cette élévation, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

5.7 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement

5.7.1 Profils spécifiques aux candidats ayant eu des activités dans les réserves

Le parcours dans les réserves est étudié sur plusieurs critères : fonctions occupées, régularité des périodes souscrites, nombre de jours réalisés par périodes, niveau de responsabilité(s), mérite(s) nouveau(x) acquis postérieurement à la dernière décoration.

L'analyse des derniers ajournements fait apparaître des éléments communs dans leurs profils tels que :

- l'intitulé trop général de la fonction,
- le niveau insuffisant de responsabilité(s),
- l'irrégularité des périodes d'activités,
- les dernières activités effectives jugées trop anciennes (au-delà de 5 ans) pour être prises en compte au titre de l'ONM.

5.7.2 Profils spécifiques aux réservistes citoyens

L'ajournement des candidats révèle la difficulté actuelle à identifier, de manière exhaustive, la qualité des activités exercées sous agrément de l'autorité militaire.

¹⁵ Les mérites nouveaux sont appréciés au regard des activités et services réalisés a posteriori de la dernière décoration obtenue, quel que soit l'ordre national dans lequel elle a été décernée.

¹⁶ Les témoignages de satisfaction sont définis par l'instruction 10500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 18 octobre 1994 abrogée par l'instruction 3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 1^{er} mars 2004. Ils récompensent les cycles d'instruction qui se sont tenus jusqu'au 1^{er} juillet 2002.

En effet, les missions effectuées doivent être en lien direct avec la défense. Les agréments doivent être attribués pour des activités dites de terrain, qui valorisent le lien entre les armées et la Nation.

Par ailleurs, le type de fonctions et le niveau de responsabilités des candidats doivent être suffisants et clairement définis par l'autorité militaire.

5.7.3 Profils spécifiques aux candidats ayant des responsabilités associatives

L'étude des ajournements des candidats présentés au titre de leurs activités associatives fait apparaître que ces derniers n'ont souvent pas les responsabilités et le niveau territorial requis par le conseil de l'ordre national du Mérite. En effet, les candidats, le plus souvent retenus au titre des activités associatives, occupent, depuis de nombreuses années, des fonctions de président d'associations¹⁷ nationales ou régionales.

5.7.4 Profils spécifiques aux candidats ayant un parcours mixte citoyen et associatif

L'analyse des ajournements des candidatures présentant un profil mixte, regroupant des activités associatives et des activités sous agrément réserve citoyenne, met en exergue que l'ensemble de ces activités ne sont généralement pas suffisamment régulières et conséquentes en termes de contribution au service public et à la vie associative. En effet, un candidat présentant un profil mixte sera étudié au regard de l'ensemble des critères d'éligibilité nécessaires aux réservistes citoyens ainsi que des critères propres aux responsabilités associatives.

5.7.5 Profils spécifiques aux anciens militaires

Le conseil de l'ordre national du Mérite apprécie la carrière des anciens militaires dans sa globalité, c'est-à-dire les services accomplis dans l'armée active et dans la réserve, même si, de facto, ce sont les mérites au sein de la réserve qui sont principalement récompensés pour accéder au second ordre national.

6. Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des étrangers ayant servi dans les armées françaises

6.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Le décret n° 2018-27 du 19 janvier 2018 fixe, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les contingents de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires destinées aux étrangers.

Les conditions d'attribution de la LH, au profit de ces candidats étrangers, sont définies aux articles R. 128 à 130 et R. 135 du CLMM. Les conditions de concession de la MM sont, quant à elles, définies à l'article R. 159 dudit code.

6.2 Critères d'appréciation des mérites

Les nominations, promotions et élévations dans la Légion d'honneur sont accessibles aux militaires de nationalité étrangère ayant combattu dans l'armée française, dans les mêmes conditions (du présent guide) que les militaires français à titre normal.

La Médaille militaire peut être concédée aux militaires de nationalité étrangère ayant combattu dans l'armée française, dans les mêmes conditions (du présent guide) que les militaires français à titre normal.

¹⁷ Sont prises en compte uniquement les associations d'officiers et de sous-officiers de réserve et de retraités militaires, agréées par le ministère des armées. Ne sont pas prises en compte les associations qui relèvent du contingent dévolu aux anciens combattants et victimes de guerre.

Annexe 1 : lexique

Antérieur (titre de guerre)	: titre de guerre déjà récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la Médaille militaire.
Action d'éclat	: la notion d'action d'éclat est définie par différents critères tels que la participation à un combat ou sous le feu ou à une action collective dangereuse, la notion de présence de l'ennemi, le résultat probant et chiffrable avec issue favorable.
Bonifications	: bonifications pour décorations prévues à l'article 1 ^{er} du décret n° 64-317 du 9 avril 1964 (prises en compte pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire).
Fait de guerre	: citation individuelle avec croix, ou avec médaille de la gendarmerie nationale, ou blessure de guerre homologuée.
Médaille d'or de la défense Nationale	: récompense individuelle ou collective concrétisée par une citation (5 niveaux : armée, corps d'armée, division, brigade et régiment) comportant l'attribution de la médaille d'or de la défense nationale et matérialisée par une médaille.
Officier « direct » ou « non direct »	: L'officier direct a commencé sa carrière militaire comme officier. L'officier non direct a connu une carrière militaire antérieure à son premier grade d'officier, en tant que sous-officier.
Postérieur (titre de guerre)	: titre de guerre non encore récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la Médaille militaire.
Proposable	: les candidatures proposées sont les candidatures répondant aux critères réglementaires et d'appréciation des mérites tels que les définissent les conseils des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite.
Proposé	: les candidatures proposées sont les candidats proposés présélectionnés par leur entité d'appartenance en vue d'une nomination, d'une promotion ou d'une élévation dans un ordre national ou de la concession de la Médaille militaire en tenant compte de la nature des mérites acquis au regard de la décoration envisagée.
Réserve opérationnelle	: comprend des réservistes qui souscrivent un contrat, appelé « engagement à servir dans la réserve » (ESR).
Réserve citoyenne	: comprend des volontaires bénévoles, sous agrément, pour une durée limitée par l'autorité militaire, en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur intérêt pour les questions relevant de la défense et des armées. Ils peuvent soit bénéficier d'un agrément de réserviste citoyen (RC).
Réservistes issus de la société civile	: comprend les réservistes ayant seulement effectué leur service militaire ou ayant moins de 6 ans de services actifs.
Titre de guerre	: terme générique qui rassemble l'ensemble des distinctions et faits de guerre obtenus tels que la croix du combattant volontaire (CCV), la médaille des évadés (ME), la médaille de la Résistance (MR), la médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre (MCSVFL), la croix du combattant volontaire de la Résistance (CCVR), la citation individuelle avec croix, la blessure de guerre homologuée et la médaille de la gendarmerie nationale (MG).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
 { le grade* de ** de la Légion d'honneur

RÉSERVE- ANCIENS COMBATTANTS*

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « N°, rue, Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »

(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans	XX mois

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet sa « nomination ou promotion ou élévation » dans le/la « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

A Paris, le

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

Grades successifs dans l'armée active et/ou la réserve (avec date de promotion), sauf pour les mémoires anciens combattants :

Activités et responsabilités associatives :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger :

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Citations et blessures de guerre :

- Antérieures (références)
- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la Croix de guerre/croix de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « grade » « NOM », « fonction ».
- Citation avec MODN ou médaille de la gendarmerie nationale.
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus... au genou, main...)
- Titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

- Postérieures (références)

Blessures en service :

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
 { le grade* de ** de la Légion d'honneur
 Pour la concession de la Médaille militaire*

MUTILÉS

Article R.XX du Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser l'arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »
(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans	XX mois

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet sa « nomination ou promotion ou élévation » dans le/la « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet de lui concéder la Médaille militaire.

A Paris, le

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

TITRES DE GUERRE

CITATIONS :

- Citation à l'ordre de/du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la Croix de guerre/croix de la Valeur militaire avec palme/étoile de bronze/d'argent/de vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « grade » « NOM », « fonction ».
- Citation avec MODN ou médaille de la gendarmerie nationale.

BLESSURES :

Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus.... au genou, main....)

I - INVALIDITE

Taux global définitif : « Pourcentage % + Degré ° + art. L.XXXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) », dont « Pourcentage % + Degré ° » pour blessure de guerre.

Origine des infirmités ¹⁸:

Nature des infirmités :

Grade détenu au moment de la captivité :

II - SERVICES MILITAIRES ET CIVILS

ACTIVITÉS MILITAIRES (ACTIVE et RESERVE)

Période :

-

Fonctions exercées :

-

ACTIVITÉS CIVILES

Période :

-

Fonctions exercées :

-

Préciser la période et les fonctions pour chaque activité exercée depuis la première décoration reçue au titre des mutilés.

Grande
Chancellerie

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

¹⁸ Détailler les circonstances de la blessure

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
 { le grade* de ** de la Légion d'honneur
 Pour la concession de la Médaille militaire*

ÉTRANGERS

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser l'arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet sa « nomination ou promotion ou élévation » dans le/la « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet de lui concéder la Médaille militaire.

A Paris, le

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »
(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans XX mois	

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire.

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

Grades successifs dans l'armée active et/ou la réserve (avec date de promotion) :

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Activités et responsabilités associatives :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger :

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Citations et blessures de guerre :

- Antérieures (références)
 - Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la Croix de guerre/croix de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « grade » « NOM », « fonction ».
 - Citation avec MODN ou médaille de la gendarmerie nationale.
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus... au genou, main...)
- Titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

- Postérieures (références)

Blessures en service :

Suite exposé des faits si besoin

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »
Arme : « Arme »
Corps : « Corps »

MÉMOIRE DE PROPOSITION

*Pour la concession de la Médaille militaire**

RÉSERVE

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »
Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »
Date de naissance : « JJ.MM.AAAA » Lieu : « Lieu » Code dépt : « XX »*
*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser l'arrondissement XXXXX
Pays de naissance : « Pays » Nationalité : « Nationalité »
N° INSEE :
Adresse : « XX, rue Nom »
Code postal : « XXXXX » Ville : « Ville » Pays : « Pays »
Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »
Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »
(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans XX mois	

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet de lui concéder la Médaille militaire.

A Paris, le

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

Grades successifs dans l'armée active et/ou la réserve (avec date de promotion), sauf pour les mémoires anciens combattants :

Activités et responsabilités associatives :

Récompenses détenues : lettres de félicitations, médaille pour actes de courage et de dévouement, citations sans croix, médaille de la protection du territoire, etc...

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Citations et blessures de guerre :

- Antérieures (références)
- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la Croix de guerre/croix de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « grade » « NOM », « fonction ».
- Citation avec MODN ou médaille de la gendarmerie nationale.
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus... au genou, main...)
- Titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

- Postérieures (références)

Blessures en service :

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

Suite exposé des faits si besoin

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »
 Arme : « Arme »
 Corps : « Corps »
 Formation d'emploi : « Formation »

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
 { le grade* de ** de l'ordre national du Mérite

RÉSERVE

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX* »

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions civiles exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »

(1) Services militaires (active) : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(2) Services militaires (réserves) : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(3) Services résistances : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(4) Services civils : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

Total des services (1 + 2 + 3 + 4) : XX ans XX mois

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » permet sa « nomination ou promotion ou élévation » dans « le/la » « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national du Mérite.

A Paris, le

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXX.

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

Grades successifs dans l'armée active et/ou la réserve (avec date de promotion), sauf pour les mémoires anciens combattants :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Travaux et publications :

Citations et blessures de guerre :

- Antérieures (références)
- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la Croix de guerre/croix de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « grade » « NOM », « fonction ».
- Citation avec MODN ou médaille de la gendarmerie nationale.
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus... au genou, main...)
- Titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

- Postérieures (références)

Blessures en service :

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉTAIL DES BONIFICATIONS ET DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE
(ANNEXE DU MEMOIRE DE PROPOSITION)**

DÉTAIL DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE

concernant le « Grade » « Prénom » « Nom »

N° identifiant défense :

Périodes réserves effectives (depuis la date de radiation de l'armée active)

CYCLE D'INSTRUCTION													
NOMBRE DE JOURS													
Témoignages de satisfaction jusqu'au 01.07.2002													

CYCLE D'INSTRUCTION													
NOMBRE DE JOURS													
Témoignages de satisfaction jusqu'au 01.07.2002													

- **Récompenses obtenues dans la réserve** (témoignages de satisfaction postérieurs au 01.07.2002, lettres de félicitations).

- **Contrats engagement à servir dans la réserve (ESR), agrément de réserve citoyenne** : nature de l'engagement et dates des cycles.

- **Récapitulatif des fonctions tenues dans la réserve** : dates, fonctions exercées, organisme d'affectation.

- **Activités et responsabilités associatives** :

(attache et signature du chef de corps)

Chef du bureau : APAE David NAVARRO david.navarro@intra.def.gouv.fr

Section Légion d'honneur : cabinet-sdc-dd-bpm-lh.cds.fct@intra.def.gouv.fr

Section Médaille militaire : cabinet-sdc-dd-bpm-mm.cds.fct@intra.def.gouv.fr

Section ordre national du Mérite : cabinet-sdc-dd-bpm-onm.cds.fct@intra.def.gouv.fr